



DISTRICT DE FOOTBALL DES DEUX-SÈVRES



COMMISSION DÉPARTEMENTALE LITIGES ET CONTENTIEUX

PROCÈS-VERBAL N°14 – REUNION DU 12 FEVRIER 2026

Président :	M. GILBERT Francis
Vice-Président :	M. GODET Jean-Pierre
Secrétaire :	M. PETIT Jean-Jacques
Membres présents :	MM. GILBERT Francis
Membres cooptés :	Mme GEOFFRIAUD Marie-Christine M. RULLIER David
Membres excusés :	
Membres en consultation par voie électronique :	Mme GEOFFRIAUD Marie-Christine MM. GODET Jean-Pierre, PETIT Jean-Jacques, RAMBAUD Alexandre, RULLIER David

MODALITÉS DE RECOURS

Toutes les décisions sont susceptibles d'Appel devant le Bureau du District dans les formes réglementaires, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée.

Les frais de procédure, soit la somme de 77.00 €, seront débités du compte du club appelant.

Pour les décisions concernant les matches de Coupes, le délai est ramené à 2 jours francs.

Pour les championnats, les règlements appliqués sont ceux de la Fédération Française de Football et de la Ligue de Football Nouvelle Aquitaine.

Important : l'article 26 des Règlements Généraux de la LFNA s'applique également à nos championnats de District.

Les membres de la commission ci-dessous, licenciés dans les clubs, ne prennent part ni aux débats ni aux décisions, lorsque leur club est concerné :

- ⊕ M. GODET Jean-Pierre – Interbocage FC
- ⊕ M. GILBERT Francis – ES AFP
- ⊕ M. PETIT Jean-Jacques – US Vrère St Léger de Montbrun
- ⊕ M. RAMBAUD Alexandre – SC L'Absie Largeasse MC
- ⊕ Mme. GEOFFRIAUD Marie Christine – ES AFP
- ⊕ M. RULLIER David (membre coopté) – FC Chauray

Le procès-verbal n°13 du 29 janvier 2026 est adopté à l'unanimité des membres présents.



COMMISSION DÉPARTEMENTALE

LITIGES ET CONTENTIEUX

Procès-Verbal n°14 / Réunion du 12 février 2026

WEEK-END DU 07-08 FEVRIER 2026

Match n° 53907628 Parthenay Portugais (1) / Champdeniers Pamplie (1) en Séniors D3, Poule C

Arbitre : M. MIOT Dylan

Réserve d'avant-match du club de **Champdeniers Pamplie** : « Je soussigné, Luc Choisy, capitaine de l'USCP (Champdeniers Pamplie), porte réclamation sur la participation à ce match (Portugais Parthenay – USCP) de D3 (poule C) de monsieur Kanté (n° licence 9604999058), joueur des Portugais de Parthenay, qui n'était pas qualifié à la date initiale du match, prévu le 07 décembre 2025. »

La commission Litiges et Contentieux déclare la réserve d'avant-match, régulièrement confirmée par courriel du 09 février 2026 à 09h20, recevable en la forme.

En référence à l'article 120 des RG de la FFF, Saison 2025/2026.

Article - 120

1. Lorsque l'application des dispositions d'un article des présents règlements implique la prise en considération de la date d'une rencontre, celle-ci est la date réelle du match et non celle figurant au calendrier de l'épreuve, si ces dates sont différentes.
2. Toutefois et sauf disposition contraire, il y a lieu de se référer, pour ce qui concerne la qualification des joueurs :
 - à la date de la première rencontre, en cas de match à rejouer,
 - à la date réelle du match, en cas de match remis.

Pour ce qui concerne la participation des joueurs suspendus, il y a lieu de se référer aux dispositions de l'article 226 des présents règlements.

3. Pour l'application des présents règlements, un match remis est une rencontre qui, pour une cause quelconque, notamment d'intempéries, n'a pas eu de commencement d'exécution à la date à laquelle il était prévu qu'elle se déroule. Un match à rejouer est une rencontre qui a reçu exécution partielle ou totale ou qui a eu son résultat ultérieurement annulé par décision d'un organisme officiel ordonnant qu'elle soit jouée à nouveau dans son intégralité.

La commission Litiges et Contentieux constate qu'il s'agit bien d'un match remis et non d'un match à rejouer puisqu'à la date initiale du 07 décembre 2025, la rencontre n'a pas eu de commencement d'exécution.

La commission Litiges et Contentieux constate que le joueur M. KANTE Ladj, licence n°9604999058, enregistrée le 22 janvier 2026, était dans son plein droit et déclare la réserve d'avant-match non fondée.

La commission Litiges et Contentieux valide le score acquis sur le terrain, à savoir : Parthenay Portugais (1) – Champdeniers Pamplie (1) = 1 – 1 en Championnat Séniors D3, Poule C.

Dossier transmis à la commission sportive pour enregistrement.

Les droits de confirmation de réserve d'avant-match, soit 39€, seront portés au débit du club de Champdeniers Pamplie.



COMMISSION DÉPARTEMENTALE

LITIGES ET CONTENTIEUX

Procès-Verbal n°14 / Réunion du 12 février 2026

Match n° 53908526 Pays de l'Ouin (3) / Breuil Bernard (1) en Séniors D4, Poule A

Arbitre : M. LE BOISSELIER Alescio

Réserve d'avant-match du club de **Breuil Bernard** : « *Je soussigné(e) GUILLOTEAU THOMAS licence n° 1162412807 Capitaine du club A.S. BREUIL BERNARD formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club F.C. PAYS DE L'OUIN, pour le motif suivant : des joueurs du club F.C. PAYS DE L'OUIN sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain ».* »

La commission Litiges et Contentieux déclare la réserve d'avant-match, régulièrement confirmée par courriel du 09 février 2026 à 08h42, recevable en la forme.

En référence : Article 26 des RG de la LFNA - Saison 2025/2026 – Participation aux rencontres :

C – Restrictions collectives

2. Equipes Réserves Régionales (ou Départementales) dont l'équipe supérieure dispute un championnat Régional (ou Départemental).
 - a) Ne peut participer à un match de compétitions officielles Régionales, (ou Départementales) le joueur qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour ou le lendemain. Cette disposition ne s'applique pas aux joueurs remplissant les conditions de l'article 26. B. 2 des présents règlements.

En référence : match n°53949073 Nueillaubiers FC (2) – Pays de l'Ouin FC (1) en championnat Séniors D1 du 25 janvier 2026 et n°53957826 Pays de l'Ouin FC (2) - Buslaurs Thireuil (1) en championnat Séniors D3, Poule A du 25 janvier 2026.

Après contrôle et vérification des feuilles de matchs, la commission Litiges et Contentieux constate qu'aucun joueur inscrit sur les feuilles de matchs citées à savoir : n°53949073 Nueillaubiers FC (2) – Pays de l'Ouin FC (1) en championnat Séniors D1 du 25 janvier 2026 et n°53957826 Pays de l'Ouin FC (2) – Buslaurs Thireuil (1) en championnat Séniors D3, Poule A du 25 janvier 2026 n'a participé à la rencontre n°53908526 Pays de l'Ouin FC (3) – Breuil Bernard AS en championnat Séniors D4, Poule A du 08 février 2026.

La commission Litiges et Contentieux déclare la réserve d'avant-match non fondée et valide le score acquis sur le terrain, à savoir : Pays de l'Ouin FC (3) – Breuil Bernard AS = 6-0 en Séniors D4, Poule A.

Dossier transmis à la commission sportive pour enregistrement.

Les droits de confirmation de réserve d'avant match, soit 39€, seront portés au débit du club de Breuil Bernard.

Le Secrétaire
Jean-Jacques PETIT

Le Président
Francis GILBERT